

**Arrêté n° 2A-2021-10-20-00001 du 20 octobre 2021  
portant prorogation des mesures de prévention du covid-19 en Corse-du-Sud**

***Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- Vu** le Code de la santé publique ;
- Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2A-2021-09-17-00001 du 17 septembre 2021 portant modification de l'arrêté n°2A-2021-09-02-00005 du 02 septembre 2021 relatif à l'obligation du port du masque dans le département de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'avis favorable de l'Agence régionale de santé (ARS) de Corse ;
- Vu** l'urgence.

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** que la Corse est particulièrement exposée à un regain épidémique ;

**Considérant** que le taux d'incidence observé en Corse-du-Sud, semaine 41 s'élève à 69 pour 100 000 habitants, soit en stagnation par rapport à la semaine 37 et les suivantes (77 pour 100 000 habitants), mais demeure encore supérieur au seuil d'alerte de 50/100 000 habitants ;

**Considérant** que les enquêtes épidémiologiques menées par l'Agence Régionale de Santé montrent que les personnes contaminées ont, dans la majorité des cas, contracté le virus à la suite de soirées festives organisées dans des bars et/ou des restaurants mais aussi au cours d'évènements privés (mariages, anniversaires etc.) ; que généralement, avant de connaître leur positivité, les personnes concernées ont assisté à plusieurs soirées ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** que ces mesures sont d'autant plus nécessaires qu'un afflux de patients contaminés par le covid-19 exercent une pression importante sur le système hospitalier de l'île dans un contexte où la mobilisation des personnels soignants pour la campagne de vaccination se poursuit ;

**Considérant** que l'Agence régionale de santé (ARS) de Corse a déclenché le plan blanc au cours de l'été 2021 et a organisé plusieurs EVASAN au cours du mois d'août 2021 pour limiter la tension au centre hospitalier d'Ajaccio et de Bastia ; que cette situation a résulté d'une augmentation rapide de la diffusion du virus dans les 15 derniers jours de juillet 2021 alors même que le taux de vaccination était significatif ; qu'ainsi le risque d'une reprise rapide de l'épidémie n'est pas un scénario à exclure ;

**Considérant** en effet, que la situation sanitaire au plan national et européen se caractérise par une reprise de la circulation virale nécessitant ainsi le maintien des mesures dites de « freinage » ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Considérant** que les autorités scientifiques considèrent que la densité de population, qui peut être observée dans certains lieux, ou lors d'un rassemblement en extérieur de plus de 10 personnes est un facteur favorisant les risques de transmission du SARS Cov-2 ;

**Considérant** que la couverture vaccinale de la population en schéma complet est de l'ordre de 80 % au 19 octobre 2021, en Corse, et qu'il convient de maintenir une vigilance rigoureuse pour éviter un rebond épidémique ;

**Considérant** enfin qu'il convient de proroger les mesures dites « de freinage » à l'ensemble du département et d'encadrer notamment les événements où se côtoient les générations, afin de consolider le fléchissement de la propagation du virus ;

*Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,*

## **ARRÊTE**

**Article 1er** – Sur l'ensemble du département, les cérémonies familiales ou festives telles que les baptêmes, mariages ou fêtes d'anniversaire organisées dans des ERP de plein air ou fermés (bars, restaurants, paillotes, salles d'hôtel, salles polyvalentes, y compris les terrasses) et rassemblant plus de 200 personnes doivent faire l'objet d'une déclaration en préfecture au minimum 72 h avant la date de l'évènement.

Cette déclaration concerne également les événements de la vie communale de plus de 200 personnes tels que les fêtes de village et feux d'artifice.

La déclaration prévoit : le nom, le prénom, les coordonnées de l'organisateur, l'identité du responsable de la mise en place du passe sanitaire, les modalités de contrôle du passe sanitaire, le lieu, la date et l'horaire, le nombre attendu de participants ou de spectateurs.

Le port du masque est obligatoire pour tous les événements visés par le présent article, à l'exception des moments de restauration.

Ces événements prennent fin au plus tard à 1 heure du matin et sont soumis au contrôle du passe sanitaire.

Si l'organisateur ne garantit pas l'application des règles sanitaires, le préfet peut interdire la tenue de l'évènement.

**Article 2** – Les rassemblements avec diffusion de musique amplifiée, y compris avec des appareils individuels, et rassemblant plus de 10 personnes sur la voie publique ou dans les espaces naturels (plages, parcs, jardins...), qu'ils soient organisés ou improvisés, sont interdits.

Les processions religieuses rassemblant plus de 200 personnes ne peuvent se tenir qu'à la suite d'une déclaration auprès du représentant de l'Etat au moins 10 jours avant l'évènement et sur présentation d'un protocole sanitaire spécifique à l'évènement respectant notamment les règles de distanciation. Le préfet recueillera l'avis du maire.

Pour les marchés et brocantes, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 12 ans ou plus et doit être signalé de manière ostensible par les organisateurs sur le lieu de l'évènement. A défaut de remplir ces obligations, le préfet pourra prononcer leur interdiction.

Le port du masque est obligatoire pour les participants de 12 ans ou plus à des manifestations revendicatives.

**Article 3** – Par dérogation à l'article 2 de l'arrêté n°2A-2020-07-02-003 du 2 juillet 2020 relatif à la police des débits de boissons, les exploitants titulaires d'une licence de 3<sup>ème</sup> ou 4<sup>ème</sup> catégories telles que définies à l'article L. 3331-1 du code de la santé publique tels que les bars, restaurants, établissements de plage, ainsi que ceux rattachés à des hôtels, des campings, des résidences de vacances, des hôtels de plein air, des salles des fêtes ou polyvalentes, ainsi que les restaurants dont l'exploitant est titulaire de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant » telles que définies à l'article L. 3331-2 du code de la santé publique sont soumis aux obligations suivantes :

- l'exercice de leur activité ne peut se faire que dans la plage horaire suivante : ouverture fixée au plus tôt à 6 heures et fermeture fixée au plus tard à 1 heure. Les activités de vente à emporter et de livraison restent possibles en dehors de ces horaires ;
- la tenue, par le gérant, d'un cahier de rappel des clients ;
- les dérogations accordées par les maires en accord avec l'article 6 de l'arrêté n°2A-2020-07-02-003 du 2 juillet 2020 et les dérogations préfectorales accordées en vertu de ce même arrêté sont suspendues.

Les évènements festifs et dansants organisés dans les ERP de type N (Restaurants et débits de boissons) y compris dans les restaurants et débits de boissons situés à l'intérieur d'un hôtel, d'un camping, d'une résidence de vacances, d'une résidence de location d'appartements, d'un hôtel de plein air doivent faire l'objet d'une déclaration en préfecture selon les modalités prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et sont soumis aux obligations suivantes :

- l'avis du maire doit être recueilli par l'organisateur ;
- pour les personnes de 12 ans ou plus, le port du masque est obligatoire pour les déplacements au sein de l'établissement pendant tout l'évènement ;
- le contrôle du passe sanitaire pour les personnes majeures et mineures est obligatoire, dans les conditions prévues par l'article 47-1 du décret du n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié ;
- ces événements prennent fin au plus tard à 1 heure du matin.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux « débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse » au sens de l'article D. 314-1 du code du tourisme, tels que les discothèques.

Les activités telles que les snacks et autres points de vente installés dans des camions aménagés, remorques ou chalets mobil-home qui proposent de la vente à emporter ou à consommer sur place, sont soumises aux obligations d'ouverture fixées au plus tôt à 6h et de fermeture fixées au plus tard à 1 heure, et au contrôle du passe sanitaire.

Les établissements concernant les « points chauds », boulangerie, pâtisserie disposant de mobiliers permettant la consommation de boissons et autres produits vendus dans le cadre de leurs activités sont soumis à l'obligation de contrôle du passe sanitaire.

**Article 4** – Les festivals et concerts organisés sur le département doivent faire l'objet d'une déclaration en préfecture selon les modalités prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et respecter les obligations suivantes :

- le port du masque est obligatoire pour les personnes de 12 ans et plus ;
- le contrôle du passe sanitaire est obligatoire pour les personnes majeures et mineures, dans les conditions prévues par l'article 47-1 du décret du n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié.

**Article 5** – Le présent arrêté entre en application immédiatement à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud et est en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2021 inclus.

**Article 6** – Les présentes mesures seront réévaluées chaque semaine en lien avec l'Agence Régionale de Santé en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

**Article 7** – Conformément à la réglementation en vigueur, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende.

**Article 8** – Le directeur de cabinet du préfet de la Corse-du-Sud, le coordonnateur pour la sécurité en Corse, le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le sous-préfet de Sartène, les maires des communes concernées, le général commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corse-du-Sud et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Corse-du-Sud.

Le préfet



Pascal LELARGE

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site*

w  
w  
w  
.  
t  
e  
l  
e  
r  
e